



ARRETE MUNICIPAL

refusant le transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale

N° 37/2014

Le Maire de la Commune d'ETRELLES,

VU la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013, portant fusion de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » avec la communauté de communes du « Pays Guerchais » et extension aux Communes de Bais et Rannée,

VU la délibération en date du 11 avril 2014, relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté »,

Considérant la nécessaire réactivité dont il faut faire preuve dans certaines situations (arrêté de circulation temporaire, travaux d'urgence sur voirie, stationnement gênants...),

Considérant la meilleure connaissance du terrain et des situations particulières locales de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1er – Que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Assainissement, à l'exception de l'assainissement non-collectif
- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie
- Habitat

Ne seront pas transférés au Président de la Communauté d'Agglomération de « Vitré Communauté »,
Monsieur Pierre MEHAIGNERIE,

ARTICLE 2 – Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et notifié au
Président de ladite Communauté d'Agglomération.

A Etreilles, le 30 Juin 2014

Le Maire,

M-C MORICE